

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-011483-117

DATE : 27 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

RITA MONFETTE
Demanderesse

C.

ALAIN AUDET
Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame la somme de 750 \$ qu'elle a versée en acompte pour l'ouverture d'un dossier d'expertise concernant une erreur médicale qu'aurait commise un dentiste.

[2] C'est le 8 décembre 2010 que l'avocat de la demanderesse a confirmé au défendeur la demande d'expertise. Il lui transmettait par la même occasion, dossier médical, fichier médical et correspondances pertinentes.

[3] Le 20 décembre 2010, le défendeur acceptait le mandat et demandait à l'avocat de la demanderesse qu'on lui fasse parvenir les radiographies pré et postopératoires

dont un scan préopératoire et joignait un contrat définissant les conditions financières entre l'avocat et l'expert.

[4] Ce contrat prévoit entre autres :

- Le paiement d'une avance de 750 \$ lors de la signature du contrat.
- Des honoraires de 425 \$ l'heure pour tout travail (étude du dossier, examen, recherches, préparation de l'expertise, consultations téléphoniques, vacations) autre que la présence devant un tribunal avec un tarif minimum de 1 500 \$ plus taxes pour la préparation d'une expertise.

[5] Le 10 mars 2011, l'avocat de la demanderesse envoie un chèque de la demanderesse en paiement de l'acompte tout en spécifiant qu'il n'assumera pas lui-même la responsabilité financière du dossier et qu'il ne signera pas le contrat. Il joint des radiographies.

[6] Le 31 mars 2011, le défendeur écrit à l'avocat de la demanderesse lui spécifiant que, dans ces conditions, la demanderesse devra acquitter à l'avance les 1 500 \$ plus taxes correspondant au taux minimum pour une expertise.

[7] Par la suite, suite à des appels téléphoniques de la demanderesse, le défendeur lui a fait parvenir copie de cette lettre du 31 mars 2011 dont il semble qu'elle n'avait pas eu connaissance.

[8] Le 9 mai 2011, la demanderesse retire le mandat au défendeur refusant de payer l'avance pour des services non rendus et elle réclame l'acompte versé.

[9] Le défendeur indique qu'il fonctionne suivant les recommandations de la *Société des médecins experts* en demandant d'être payé à l'avance; il procède toujours de la même manière.

[10] Le versement de l'acompte de 750 \$ sert à payer les honoraires pour la préparation du dossier avant la rencontre avec l'expertisé.

[11] La deuxième tranche de 750 \$ ou plus concerne les honoraires de rencontre et d'examen de l'expertisé et la rédaction d'un rapport.

[12] Or, le défendeur allègue avoir consacré le temps suivant à la préparation du dossier :

2010	45 minutes, lecture du dossier et rédaction de lettres taux horaire 425 \$	Total 318,75 \$
2011	45 minutes, révision et vérification de dossier examen des radiographies, correspondances taux horaire 450 \$	Total 337,50 \$
Total avec TPS et TVQ : <u>747,63 \$</u>		

[13] Le Tribunal n'a aucun élément lui permettant de douter que le défendeur n'a pas consacré le temps indiqué à la préparation du dossier. La correspondance a été déposée et les radiographies ont bel et bien été envoyées au défendeur en 2011.

[14] Certes, la demanderesse pouvait mettre fin au mandat qu'elle avait confié au défendeur, mais cela ne la dispensait pas d'avoir à payer pour les services déjà rendus.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** la demande;

[16] **CONDAMNE** la demanderesse à payer au défendeur les frais judiciaires de la présente demande, soit 59 \$.

NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 18 juin 2012